

Direction de l'évaluation des risques

Comité d'experts spécialisé

« Evaluation des risques physico-chimiques dans les Aliments » (ERCA) »

Procès-verbal de la réunion du 14 février 2019

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présents :

- Membres du comité d'experts spécialisé « ERCA » :
C. ATGIE, P.M. BADOT, M. CLAUW, M.Y. DECHRAOUI-BOTTEIN, C. DEMEILLIERS, E. ENGEL,
J. GAY-QUEHEILLARD, P. JITARU, E. LANCE, B. LE BIZEC, R. LE-GARREC, N. LOISEAU, D.
MAKOWSKI, E. MARCHIONI, C. MATTEI, F. NESSLANY, A.C. ROUDOT, Y. SIVRY, P. VASSEUR.
- Coordination scientifique de l'Anses

Etaient excusés, parmi les membres du collectif d'experts :

N. DELCOURT, S. KHIER, C. LANIER, L. LE HEGARAT, J.F. MASFARAUD, K. TACK

Présidence :

Le président M. Bruno Le Bizec et le vice-président M. Fabrice Nesslany ont assuré alternativement la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes :

- 1 - Saisine n°2018-SA-0265 : Demande d'avis relatif à la fixation d'une limite maximale de résidus de chlordécone dans les muscles et dans la graisse pour les denrées carnées



2. GESTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERETS

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit au regard des points de l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Saisine n°2016-SA-0013 : Saisine relative à la fixation d'une limite maximale de résidus de chlordécone dans les muscles et dans la graisse pour les denrées carnées

F. Nesslany assure la présidence de la séance pour cette saisine.

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 19 experts présents sur 25 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Contexte et objet de la saisine

Suite à une première saisine de l'Anses du 11 septembre 2018, l'Agence a produit une note d'appui scientifique et technique (saisine 2018-SA-0202) relative à la fixation d'une limite maximale de résidus de chlordécone dans la graisse pour les denrées d'origine bovine le 14 septembre 2018. A cette fin, la note avait établi différentes valeurs seuils à respecter dans la graisse selon le niveau de confiance attendu. Ainsi, une limite de 27 µg/kg dans la graisse des bovins a été établie dans l'objectif de ne pas dépasser une concentration maximale de résidus de chlordécone de 20 µg/kg dans le muscle (partie consommée) avec un niveau de confiance de 97,5%. Celle-ci a permis au ministère chargé de l'alimentation de fixer une limite maximale de résidus de chlordécone pour ces denrées et de modifier en conséquence l'arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

Aussi, dans le but d'apporter des modifications complémentaires dans les meilleurs délais s'agissant des limites de résidus de chlordécone pour les autres denrées carnées (ovins, caprins, porcins, équins, volailles), l'Anses est saisie pour apporter un appui scientifique et technique et établir un indicateur de concentrations dans les viandes pour une concentration maximale de chlordécone dans les graisses afin de ne pas dépasser 20 µg/kg dans les muscles.

Organisation de l'expertise

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise relève du domaine de compétences du comité d'experts spécialisé (CES) « Evaluation des risques physiques et chimiques liés aux aliments ». Les travaux ont été présentés au CES tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques le 25 janvier 2019. Ils ont été adoptés par le CES réuni le 14 février 2019.

Résumé des principales discussions en séance

Le CES discute des différentes approches potentielles pour fixer la concentration dans la graisse permettant de s'assurer d'une concentration inférieure à 20 µg/kg dans le muscle. Les modifications proposées par le CES concernent les axes de la figure 1 de l'avis. Les experts



préconisent d'inverser les axes des abscisses et des ordonnées afin que la concentration dans la graisse soit exprimée en fonction de la concentration dans le muscle.

Le CES préconise d'ajouter une figure indiquant la concentration dans la graisse périrénale en fonction de la probabilité que la concentration dans le muscle soit égale ou inférieure à 20 µg/kg poids frais.

Ces 2 ajustements sont acceptés à la majorité des membres du CES et ont été intégrés après la séance.

A l'issue des discussions, les conclusions suivantes du CES ERCA ont été retenues :

Le CES a conclu :

- qu'une concentration de chlordécone dans la graisse périrénale de 34,5 µg/kg de matière grasse assurerait dans 84% des cas, des concentrations de chlordécone dans le muscle inférieures à 20 µg/kg ;
- qu'une concentration de chlordécone dans la graisse périrénale de 20,6 µg/kg de matière grasse assurerait dans 97,5% des cas, des concentrations de chlordécone dans le muscle inférieures à 20 µg/kg.

Pour les ovins, caprins et volailles, aucune donnée « triplet » n'est disponible. Les données les plus récentes concernant ces espèces sont celles collectées dans le cadre de l'étude Kannari réalisée par l'Anses en collaboration avec Santé publique France et issues des circuits contrôlés. Les taux de censure (pourcentage de données inférieures à la limite de quantification) de ces données sont de 79,7%, 92,5% et 98,3% pour les ovins, caprins et volailles, respectivement (Tableau 3). Sur la base des données de contamination issues des circuits contrôlés, il est noté que toutes les concentrations mesurées, quelle que soit la matrice considérée, sont inférieures à 20 µg/kg poids frais.

Adoption

L'avis est validé à l'unanimité des membres présents.